

## ALERTE AUX EXPULSIONS EN CAS D'HÉBERGEMENT DE PROCHES DANS LES FOYERS !

Les expulsions hors du foyer se multiplient contre les résidents titulaires traînés au tribunal pour avoir hébergé des proches. En effet, depuis 2007, les résidents des foyers et résidences sociales n'ont le droit d'héberger un "invité" que pendant 3 mois et encore, aux conditions de le déclarer (pièce d'identité à l'appui) et de payer un surplus. La loi Alur a un peu changé les choses : "*Les clauses du contrat et du règlement intérieur instituant des limitations à la jouissance à titre privé du local privatif constituant un domicile, autres que celles fixées par la législation en vigueur, sont réputées non écrites*". Mais les gestionnaires se gardent bien de l'appliquer.

Les résidents hébergent leurs proches sans logement. De plus, ils ne peuvent pas payer leur redevance trop chère pendant leurs longs séjours (souvent congés payés plus congés sans solde ou retraités pauvres). Ils ne peuvent pas laisser leur logement vide alors que, de toute façon, ils n'auront aucune remise de charges ou de prestations. Logiquement, et il en est ainsi depuis plus de 40 ans, les résidents se font donc remplacer. Et les retraités, pour garder leurs droits, en particulier se faire soigner **ici**, doivent avoir une domiciliation **ici**. Ils gardent donc la chambre à leur nom et quelqu'un les remplace qui paye la redevance. Pour les résidents, c'est un compromis acceptable du moment que la chambre est payée. **MAIS POUR LES GESTIONNAIRES, ce compromis, cette façon de faciliter le parcours migratoire des travailleurs immigrés, C'EST FINI !** Les gestionnaires veulent – et les pouvoirs publics l'exigent – loger d'autres publics précarisés par la crise (de préférence avec de fortes APL). **IL LEUR FAUT RÉCUPÉRER DES PLACES dans les foyers et résidences de travailleurs immigrés, DONC EXPULSER DES RÉSIDENTS.**

### QUE FAIRE ?

- **Se regrouper et se mobiliser avec les délégués et la Coordination**
- **Bien préparer sa défense juridique**

#### 1°) Les lettres

- toujours aller chercher à La Poste les lettres en recommandé
- surveiller et contrôler votre boîte aux lettres. Demander au facteur que le courrier soit correctement distribuer et mis dans la boîte du comité des résidents en cas d'adresse incomplète
- **immédiatement photocopier la lettre de mise en demeure et rencontrer les délégués (ou la Coordination) et répondre par courrier recommandé pour contester l'accusation du gestionnaire**
- toujours prévenir les délégués (ou la Coordination) à chaque étape, à chaque nouveau courrier

**Si vous êtes en congé ou en déplacement, celui qui doit prendre votre courrier doit :**

- vous prévenir immédiatement
- avoir une procuration de votre part (lettre signée par vous + copie de votre pièce d'identité que vous lui donnez avant de partir) pour retirer les lettres recommandées à La Poste.

#### 2°) L'huissier

- l'huissier doit venir faire un constat de sur-occupation et ensuite faire un procès-verbal
- l'huissier n'est pas autorisé à venir avant 6 heures du matin
- l'huissier peut demander les papiers d'identité uniquement à la demande du président du tribunal
- l'huissier a juste à vérifier combien il y a de personnes dans la chambre et à faire des photos.

**ATTENTION !** Si certains gérants ferment eux-mêmes la chambre d'un résident, c'est illégal, ils seront poursuivis en justice (rassembler preuves et témoignages).

### 3°) La demande DALO et DAHO

- si vous avez fait une demande de HLM et qu'elle est à jour (renouvelée tous les ans), faites une demande DALO avec une assistante sociale. Quand vous recevez la preuve par courrier que vous êtes déclaré prioritaire DALO, vous êtes mieux protégé contre l'expulsion
- si vous n'avez pas fait de demande HLM, faites une demande DAHO avec la Coordination pour la montrer au Juge de l'exécution (**voir en dessous : 2°) Avant l'expulsion** )

### 4°) Le tribunal

- l'huissier va vous apporter une assignation (convocation) au tribunal
- contacter les délégués (ou la Coordination) pour faire une demande d'**aide juridictionnelle, ça permet de reporter la date du procès** et si vous avez de petits revenus et/ou de nombreux enfants à charge l'État paye pour vous un avocat
- prendre rendez-vous avec **l'avocat** pour préparer votre défense et **reporter la date du procès si vous êtes en congé ou en déplacement**
- rassembler les documents et témoignages nécessaires
- la décision du juge est envoyée par courrier. Si vous avez perdu au procès, vous pouvez faire appel, ça retarde la date de l'expulsion, mais ça coûte cher et en général, votre expulsion sera là aussi décidée.

## EN CAS D'EXPULSION, QUE FAIRE ?

### 1°) Le commandement de quitter les lieux

L'huissier se déplace et doit vous remettre en mains propres le commandement de quitter les lieux. Si vous êtes absent, il laisse un avis de passage dans votre boîte aux lettres souvent avec la copie du document. 2 mois après le commandement de quitter les lieux, l'expulsion pourra être ordonnée.

### 2°) Avant l'expulsion

**Dès que vous avez reçu le jugement ordonnant votre expulsion :**

- contacter les délégués (ou la Coordination) et négocier avec le gestionnaire pour reporter l'expulsion ou même la suspendre
- contacter les délégués (ou la Coordination) pour demander un sursis à l'expulsion au JEX (Juge de l'exécution) avec une déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance et copies de votre pièce d'identité, du jugement ordonnant votre expulsion et du commandement de quitter les lieux et **vos preuves de recherche de logement (DALO ou DAHO)**

Le JEX peut vous accorder des délais de 3 mois à 3 ans pour retarder votre expulsion. Ces délais peuvent être renouvelés de 3 ans maximum

- vous allez être convoqué au commissariat : **il faut ABSOLUMENT y aller** pour parler de vos difficultés avec la police qui va ensuite dire au préfet de vous expulser ou non. **Si vous êtes déclaré prioritaire DALO, montrez le document au policier.**

### 3°) L'expulsion

- si votre expulsion n'a pas pu être annulée, l'huissier demande au préfet le concours de la force publique (la police) pour venir vous expulser. L'administration a 2 mois pour répondre à l'huissier
- votre expulsion ne peut pas se faire pendant la trêve hivernale : du 1er novembre au 31 mars
- votre expulsion ne peut pas se faire entre 21 h et 6 h du lundi au samedi. Elle ne se fait pas le dimanche et les jours fériés.

Coordination des foyers Adef	06 75 01 30 49
Coordination des foyers Adoma et Copaf	06 87 61 29 77
Coordination des foyers Aftam / Coallia	06 74 51 07 84